



PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 383 FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 comme établi au budget de la Municipalité de Saint-Sylvère ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Gabrielle Gauthier que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Yan Dagenais, et appuyée par le conseiller André Casavant;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement suivant soit adopté :

Règlement numéro 383 fixant les taux de taxes de l'exercice financier 2026 et les conditions de perception

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER 2026

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, une taxe foncière générale de 0.5863 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

**4.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION
ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRE RECYCLABLE.**

Pour prévoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est propriétaire. Le paiement de cette compensation est établi en multipliant 235 \$ par le nombre d'unités desservies (permanents ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2026, des frais de 125 \$ aux propriétaires des immeubles ayant les contenants de 360 litres (ordures ou récupération).



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

4,2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA FIBRE OPTIQUE.

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire de chalet, de résidence, de commerce, d'industrie et de bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

48,00 \$ par le nombre de bâtiments branchable.

4,3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUCS ET TRAITEMENT.

Pour prévoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque unité desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 400 \$ par unité desservie, ainsi que pour chaque unité d'évaluation non desservie, une compensation de 18.39\$ par unité pour compenser aux eaux utilisées par les bâtiments non imposables.

4,4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT.

Pour prévoir aux dépenses relatives au service d'égout et d'assainissement, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque unité desservie par le réseau d'égout et d'assainissement de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 330 \$ par unité desservie ainsi que pour chaque unité d'évaluation non desservie, une compensation de 15.17\$ par unité pour compenser aux services d'égouts pour les bâtiments non imposable.

ARTICLE 5 IMPOSITION SERVICE DE LA DETTE

5,1 En vertu du Règlement 301 article 6, décrétant un emprunt pour les travaux d'aqueduc et d'eau usée, pour pouvoir au paiement de 17 % de l'échéance 2026 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de tous les autres propriétaires d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0020 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5,2 En vertu du Règlement 321 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux réfection 12e rang sud, pour pouvoir au paiement de 100 % de l'échéance 2026 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0324 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5,3 En vertu du Règlement 357 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux réfection 12e rang Nord, pour pouvoir au paiement de 100 % de l'échéance 2026 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0634 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5,4 En vertu du Règlement 301 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux d'aqueduc et d'eau usée, pour pouvoir au paiement de 83 % de l'échéance 2026 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation — Service de la dette — Secteur à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 165.20 \$ par immeuble desservi.

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.



ARTICLE 6 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensation comprise dans un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement
- 3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement
- 4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %

ARTICLE 8 TARIFICATIONS ET FRAIS ADMINISTRATIFS DIVERS

Il sera exigé pour les services rendus et les frais administratifs, la tarification suivante :

• Photocopies	0,50 \$/page
• Photocopies couleur	0,75 \$/page
• Télécopies locales	1,00 \$/page
• Télécopies extérieures	2,00 \$/page
• Épinglettes	3,00 \$/unité
• Lettre recommandée pour les soldes impayés	30,00 \$
• Chèque sans provision ou paiement en ligne avec un numéro de matricule erroné	42,00 \$

Enregistrement et médaille pour chien et chat :

- Chien stérilisé	40,00 \$
- Chien non stérilisé	60,00 \$
- Chat stérilisé	40,00 \$
- Chat non stérilisé	60,00 \$
- Frais de retard	15,00 \$

Reproduction de documents municipaux : Selon le règlement adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels LRQ, c. À -2.1.

******La tarification de ces services découlant de la Municipalité est payable en un (1) seul versement à la Municipalité de Saint-Sylvère

******La tarification des services découlant de la SPA est facturable par l'organisme SPA et payable à ce même organisme.



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 19 janvier 2026

Fannie Boisvert
Mairesse

Alexandra Brière-Malo
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt :	12 JANVIER 2026
Adoption	19 janvier 2026
Publication :	20 janvier 2026
Entrée en vigueur	20 janvier 2026

